

COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE
VERSEES A L'U.R.S.S.A.F.

A N A L Y S E

Mesure de simplification concernant
l'arrondissement au franc inférieur

Document à annoter

Néant

Conformément à la réglementation applicable aux prestations de cotisations sociales aux U.R.S.S.A.F., les totalisations inscrites sur les nouveaux modèles de bordereaux récapitulatifs mensuels de cotisations de Sécurité Sociale des auxiliaires ont été arrondies au franc le plus voisin.

Il en résulte des difficultés d'ajustement entre les sommes versées aux U.R.S.S.A.F. et les montants figurant sur les documents comptables et budgétaires des Trésoreries générales.

Aussi, par simplification, a-t-il été décidé qu'à compter de la réception de la présente instruction le total des cotisations porté sur les bordereaux mensuels destinés aux U.R.S.S.A.F. serait arrondi systématiquement au franc inférieur au niveau de chaque Ministère.

L'excédent ainsi constaté sera imputé au compte 901.590 "Budget général - Recettes diverses", à la ligne "Recettes diverses sans titre" (spécification 813.20).

Pour LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
Le Sous-Directeur,

Olivier LEFRANC

Destinataires pour application

A.C.T.	R.G.P.	P.G.T.	T.P.G.
D.O.M.	T.P.A.P.	T.G.C.	T.G.E.
T.O.M.	S.I.A.	B.A.	

Diffusion
CS 1
6
double